**Instructions portant sur l’affichage et le retrait des « textes masqués » adressés au responsable du devis**

* Pour afficher les « Notes adressées au responsable du devis » sous le format de « texte masqué », l’option « *Texte masqué* » dans le menu « *Fichier/Options /Affichage/Toujours afficher ces marques de mise en forme à l’écran* » doit être activée.
* Pour imprimer la version définitive du devis du projet, l’option « *Imprimer le texte masqué* » dans le menu « *Fichier /Options /Affichage /Options d’impression* » doit être désactivée.
* Les zones de texte sur fond vert – *comme celle-ci* – doivent être effacées « *manuellement* » par le responsable du devis (ou la personne responsable du parachèvement du devis) avant l’impression de la version définitive du devis du projet.

# Traçabilité des sols contaminés excavés

**Note adressée au responsable du devis :**

Cet article découle du *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* (RCTSCE) du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) édicté le 7 juillet 2021. Il est uniquement applicable au transport des sols qui contiennent un ou des contaminants provenant d’une activité humaine, peu importe leur concentration.

**Précisions** : Cet article et ses exigences ne sont pas applicables :

* au transport de sols contaminés jusqu’à un aéronef ou par un aéronef;
* au transport de pierre concassée au sens du *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*;
* au transport de toute autre matière résiduelle.

Le responsable du devis doit déterminer si cet article est applicable en fonction des exigences et des critères présentés dans les deux tableaux suivants :

**Sols contaminés QUITTANT LEUR TERRAIN D’ORIGINE1**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Quantité de sols contaminés excavés lors des travaux (en tonnes métriques)** | **Date et mode d’attribution des contrats pour les travaux d’excavation de sols contaminés** |
| 1er novembre  2021 | 5 000 t et + | Visés si les travaux d’excavation de sols contaminés ont débuté le 1er novembre 2021 et après cette date. |
| 1er janvier 2022 | 1 000 t et +  (nouveaux travaux  d’excavation de  sols contaminés  de 1 000 t et + et  travaux d’excavation  de sols contaminés  déjà débutés, s’il  reste 1 000 t et + à  excaver) | Visés si les travaux d’excavation de sols contaminés sont visés par un contrat de gré à gré conclu après le 7 juillet 2021. |
| Visés si les travaux d’excavation de sols contaminés sont visés par un contrat dont l’appel d’offres a été publié après le 7 juillet 2021. |
| Visés si les travaux d’excavation de sols contaminés sont visés par un contrat dont l’appel d’offres sur invitation s’est tenu après le 7 juillet 2021. |
| Visés si les travaux d’excavation de sols contaminés sont réalisés sans contrat. |
| 1er janvier 2023 | Tous | Sans objet. |

1. Les sols qui quittent leur terrain d’origine et qui sont entreposés temporairement sur un autre terrain conformément aux articles 8, 9 et 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RSCTSC) ne font l’objet d’aucune traçabilité. La traçabilité débutera lorsque les sols quitteront ce lieu d’entreposage temporaire pour aller dans un autre lieu que le terrain d’origine.

**Sols contaminés QUITTANT UN LIEU DE STOCKAGE TEMPORAIRE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sols qui quittent :**  **• un lieu de stockage visé aux articles 8, 9 et 10 du RSCTSC utilisé pour les sols d’un seul terrain d’origine, et…** | |
| **qui ne retournent pas**  **au terrain d’origine** | **qui retournent au terrain d’origine** |
| 1er novembre  2021 | Non visés par le RCTSCE | |
| 1er janvier 2022 | Visés par le RCTSCE si :  • 1 000 t et +  • les travaux d’excavation de sols contaminés au terrain d’origine sont visés par un contrat de gré à gré conclu après le 7 juillet 2021 | Non visés  par le RCTSCE |
| Visés par le RCTSCE si :  • 1 000 t et +  • les travaux d’excavation de sols contaminés au terrain d’origine sont visés par un contrat dont l’appel d’offres a été publié après le 7 juillet 2021 |
| Visés par le RCTSCE si :  • 1 000 t et +  • les travaux d’excavation de sols contaminés au terrain d’origine sont visés par un contrat dont l’appel d’offres sur invitation s’est tenu après le 7 juillet 2021 |
| Visés par le RCTSCE si :  • 1 000 t et +  • les travaux d’excavation de sols contaminés au terrain d’origine sont réalisés sans contrat |
| 1er janvier 2023 | Visés par le RCTSCE2 | Non visés par le RCTSCE |

2. Dans le cas où des sols contaminés sont entreposés dans un lieu de stockage visé par les articles 8, 9 et 10 du RSCTSC entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et qu’ils quittent le lieu le ou après le 1er janvier 2023, ils doivent faire l’objet d’une traçabilité, peu importe la quantité et le contexte de réalisation des travaux d’excavation de ces sols.

**Note :** Ces deux tableaux sont extraits et adaptés à partir de la publication du MELCC intitulée « Mise en vigueur progressive du RCTSCE »

**Interprétation des tableaux :**

* Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2021, le RCTSCE s’applique uniquement au transport, à partir du terrain d’origine, d’une quantité de sols contaminés égale ou supérieure à 5 000 tonnes métriques, excavés dans le cadre de travaux ayant débuté le ou après le 1er novembre 2021.
* À compter du 1er janvier 2022, il s’applique également au transport :

1. à partir du terrain d’origine;
2. à partir d’un lieu de stockage temporaire visé par l’article 8 ou 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (de sols provenant du même terrain d’origine);

de toute quantité égale ou supérieure à 1 000 tonnes de sols contaminés, excavés dans le cadre de travaux ayant débuté avant cette date, à cette date ou après celle-ci, et qui, selon le cas :

1. sont visés par un contrat conclu de gré à gré après le 7 juillet 2021 (date d’édiction du RCTSCE);
2. sont visés par un contrat conclu à la suite d’un appel d’offres public publié après le 7 juillet 2021 (date d’édiction du RCTSCE), ou d’un appel d’offres sur invitation effectué après cette même date;
3. ne sont pas visés par un contrat.

* À compter du 1er janvier 2023, il s’applique à tout transport de sols contaminés excavés effectués à cette date ou après celle-ci, peu importe la date à laquelle les travaux d’excavation de ces sols ont débuté.

**Précisions :**

* Le terrain d’origine réfère à l’aire des travaux (lot de chantier) d’où sont excavés les sols contaminés.
* Certaines exigences du présent article s’appliquent en fonction d’un seuil de 200 tonnes de sols contaminés à transporter. La quantité de sols contaminés à transporter par rapport à ce seuil est déterminée séparément pour chaque contrat d’excavation. De plus, lorsqu’un contrat comporte plusieurs phases de travaux d’excavation de sols contaminés réparties sur plus d’une année, le tonnage de chaque phase est considéré séparément.

L’entrepreneur doit se conformer au *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* (RCTSCE) pour le transport de sols contaminés. Le RCTSCE et cet article visent le transport des sols qui contiennent un ou des contaminants provenant d’une activité humaine, peu importe leur concentration.

Pour l’application des dispositions de cet article, l’entrepreneur doit utiliser le système informatique gouvernemental de traçabilité « Traces Québec » produit par la société Attestra.

Le système de traçabilité des sols contaminés excavés Traces Québec, est accessible à l’adresse suivante :

https://attestra.com/tracabilite/sols-contamines/

## Inscription des intervenants dans traces Québec

Le responsable du devis doit choisir l’une des deux options suivantes.

Option 1 : Lorsque le MTQ confie à l’entrepreneur la responsabilité d’inscrire un ou plusieurs intervenants dans le système Traces Québec

Avant le début du transport des sols contaminés, l’entrepreneur doit réaliser les étapes suivantes dans le système Traces Québec :

* Créer le projet;
* Inscrire toute personne désignée pour saisir les informations requises dans le système Traces Québec;

Le paragraphe ci-dessous fait partie de l’option 1 et il doit être conservé si le projet prévoit au moins une phase de travaux comportant plus de 200 tonnes de sols contaminés à transporter :

Pour chaque phase de travaux comportant plus de 200 tonnes de sols contaminés à transporter, l’entrepreneur doit inscrire toute personne désignée pour fournir l’attestation requise dans le système Traces Québec.

Le paragraphe ci-dessous fait partie de l’option 1 et il doit être conservé pour les transports de sols contaminés effectués à compter du 1er janvier 2023.

L’entrepreneur doit s’assurer que les transporteurs indépendants sous sa responsabilité, par l’entremise d’un poste de courtage ou non, sont inscrits dans le système Traces Québec avant le début du transport des sols contaminés.

L’entrepreneur doit aussi s’assurer que le responsable de tout lieu récepteur des sols contaminés, incluant les particuliers, est inscrit dans le système Traces Québec au minimum 72 heures avant le début du transport des sols contaminés.

De plus, avant le début du transport des sols contaminés, l’entrepreneur doit sélectionner le(s) lieu(x) récepteur(s) approprié(s) dans le système Traces Québec en s’assurant, au préalable que les sols (considérant leur niveau de contamination) peuvent être déchargés dans ce(s) lieu(x).

Option 2 : Lorsque le MTQ ou un prestataire de services mandaté par le MTQ assume la responsabilité d’inscrire un ou plusieurs intervenants dans le système Traces Québec.

Le MTQ ou son mandataire crée le projet, effectue les inscriptions requises et sélectionne le(s) lieu(x) récepteur(s) des sols contaminés dans le système Traces Québec.

Le choix du (ou des) lieu(x) récepteurs des sols contaminés incombe à l’entrepreneur et ce dernier doit au préalable s’assurer que les sols (considérant leur niveau de contamination) peuvent être déchargés dans ce(s) lieu(x).

## Suivi du transport des sols contaminés

Le responsable du devis doit choisir l’une des deux options présentées ci-dessous.

Option 1 : Lorsque le MTQ confie à l’entrepreneur la responsabilité de remplir le bordereau de suivi dans le système Traces Québec pour tout transport de sols contaminés.

L’entrepreneur est responsable de remplir le bordereau de suivi dans le système Traces Québec préalablement à chaque transport de sols contaminés. Il doit réaliser cette tâche en fournissant tous les renseignements et les documents exigés dans le système Traces Québec.

Le paragraphe ci-dessous fait partie de l’option 1 et il doit être conservé pour les transports de sols contaminés effectués avant le 1er janvier 2023.

De plus, pour chaque transport de sols contaminés, l’entrepreneur doit remettre au conducteur du véhicule un manifeste de transport papier dûment complété sur lequel il a inscrit le numéro du bordereau de suivi électronique correspondant.

Il doit également remplir toute autre obligation lui incombant en vertu du RCTSCE.

L’entrepreneur ne doit remplir aucun bordereau de suivi pour le déplacement de sols contaminés à l’intérieur des limites du terrain d’origine (aire des travaux ou lot de chantier d’où sont excavés les sols contaminés).

L’entrepreneur doit s’assurer que le ou les transporteur(s) de sols contaminés et le ou les lieu(x) récepteur(s) sous sa responsabilité remplissent les obligations leur incombant dans le système Traces Québec ainsi que les autres obligations leur incombant selon le RCTSCE.

Avant le premier transport de sols contaminés, l’entrepreneur doit fournir l’avis requis dans le système Traces Québec, en indiquant notamment la quantité totale estimée de sols contaminés à transporter.

Les deux paragraphes ci-dessous font partie de l’option 1 et ils doivent être conservés si la quantité estimée de sols contaminés à transporter est supérieure à 200 tonnes.

De plus, pour chaque phase de travaux comportant plus de 200 tonnes de sols contaminés à transporter, l’entrepreneur ne peut pas débuter le transport des sols contaminés avant que le responsable du lieu récepteur de ces sols n’ait fourni la confirmation dans le système Traces Québec que les sols contaminés peuvent être déchargés dans ce lieu récepteur.

Dans les 15 jours suivant le dernier transport de sols contaminés, et ce, pour chaque phase de travaux comportant plus de 200 tonnes de sols contaminés à transporter, l’entrepreneur doit fournir l’attestation requise dans le système Traces Québec, laquelle doit être donnée par une personne habilitée répondant aux conditions du RCTSCE.

Option 2 : Lorsque le MTQ ou un prestataire de services mandaté par le MTQ assume la responsabilité de remplir le bordereau de suivi dans le système Traces Québec pour tout transport de sols contaminés.

Le MTQ remplit le bordereau de suivi prévu dans le système Traces Québec préalablement à chaque transport de sols contaminés et il fournit l’avis préalable et, s’il y a lieu, l’attestation exigé(s) dans ce système.

Note : Cette attestation est requise uniquement si la quantité estimée de sols contaminés à transporter est supérieure à 200 tonnes.

L’entrepreneur doit s’assurer que les transporteurs de sols contaminés et les lieux récepteurs sous sa responsabilité remplissent les obligations leur incombant dans le système Traces Québec ainsi que toutes autres obligations leur incombant en vertu du RCTSCE.

Dans le cas où des sols contaminés sont excavés à la suite d’un déversement accidentel causé par l’entrepreneur, ce dernier est responsable de remplir les bordereaux de suivi correspondants pour le transport de ces sols contaminés et il doit assumer toutes autres obligations lui incombant en vertu du RCTSCE.

## Transport des sols contaminés dans un lieu de stockage temporaire

Le responsable du devis doit conserver les deux paragraphes ci-dessous si :

* l’entrepreneur est responsable de remplir les bordereaux de suivi dans le système Traces Québec et;
* les travaux comportent du transport de sols contaminés vers un lieu de stockage temporaire situé à l’extérieur de l’aire des travaux (par exemple, stockage sur un autre terrain selon l’article 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés en raison de contraintes d’espace dans l’aire des travaux*).

Lorsque des sols contaminés sont transportés dans un lieu de stockage temporaire situé à l’extérieur de l’aire des travaux, tel qu’un lieu visé par l’article 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RSCTSC), l’entrepreneur ne doit pas remplir de bordereau de suivi dans le système Traces Québec.

L’entrepreneur doit remplir un bordereau seulement pour chaque transport entre ce lieu de stockage et le lieu récepteur final, à moins que les sols soient retournés sur le terrain d’origine.

## Traçabilité des sols contaminés transportés à l’extérieur du Québec

Le responsable du devis doit conserver cet article si l’entrepreneur est responsable de remplir les bordereaux de suivi dans le système Traces Québec.

Dans le cas où l’entrepreneur achemine des sols contaminés à l’extérieur du Québec, l’entrepreneur ou son représentant doit être présent à l’arrivée du transporteur des sols à l’endroit où ils sont déchargés.

L’entrepreneur ne peut pas choisir comme représentant le responsable ou un employé de l’endroit où les sols sont déchargés.

L’entrepreneur ou son représentant doit fournir dans le système Traces Québec, et ce, dans les 24 heures suivant le déchargement des sols, un document obtenu du responsable de cet endroit, signé et daté par ce dernier, confirmant la réception des sols et leur quantité. L’entrepreneur ou son représentant doit aussi fournir tous les autres renseignements requis dans le système Traces Québec.

## Coupons de pesée

Tous les coupons de pesée produits lors du transport de sols contaminés doivent être transmis au surveillant, à 16h00, à la fin de chaque jour de travail ou à chaque vendredi, sauf lorsque ceux-ci sont accessibles au MTQ dans le système Traces Québec.

## Mode de paiement

Tous les frais relatifs à la traçabilité des sols contaminés excavés sont payés selon un prix unitaire (à la tonne) ou selon un prix forfaitaire (à prix global) à l’article « Traçabilité des sols contaminés excavés » du bordereau.

Le prix unitaire ou forfaitaire comprend tout le personnel nécessaire, l’équipement, la documentation exigée ainsi que toutes les exigences contractuelles, incluant celles du RCTSCE et du système Traces Québec, et il inclut toute dépense incidente.

Le prix unitaire ou forfaitaire exclut toutefois les frais exigibles par le MELCC en vertu du *Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés* (2 $/tonne) car ces frais sont facturés directement au MTQ par le MELCC.

Tous les frais relatifs à la traçabilité de sols contaminés excavés à la suite d’un déversement accidentel causé par l’entrepreneur sont assumés par ce dernier.